



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 101605

Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'unicité des moyens de police dédiés à la lutte contre les sévices à l'égard des animaux. Les articles R. 653-1 à R. 655-1 du code pénal prescrivent toute forme de maltraitance et d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, les sanctionnant par des contraventions de 4ème ou de 5ème classe. L'article 521-1 du code pénal réprime les actes de cruautés et les sévices graves commis à l'encontre d'un animal par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les articles L. 214-1 à L. 214-5 du code rural et de la pêche maritime définissent enfin les principes généraux de protection des animaux, leur reconnaissant notamment le statut d'être sensible et permettant au ministère de l'agriculture de désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal. Les unités de police compétentes pour constater ces infractions sont néanmoins multiples et freinent la lisibilité de l'action publique quant à la répression de tels agissements. Le maire, le garde champêtre ou les services de gendarmerie sont ainsi mobilisés pour traiter de ces problématiques, sans qu'une coordination soit toujours mise en œuvre entre ces autorités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement, suite aux demandes répétées des associations de protection des animaux, quant à la mise en place d'une brigade spécifiquement attachée à la protection animale.

Texte de la réponse

La répression des atteintes à la vie animale est une mission quotidienne de la gendarmerie, qu'il s'agisse de la lutte contre le braconnage sur terre ou en mer, de trafic d'espèces protégées, ou de mauvais traitements sur des animaux d'élevage ou domestiques. La commission de ces infractions concernant l'ensemble du territoire national, l'ensemble des unités territoriales de la gendarmerie sont impliquées dans la lutte contre ces types particuliers de délinquance, en partenariat étroit avec les autres services de l'État, en particulier l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les services vétérinaires. Par ailleurs, pour les enquêtes revêtant une technicité particulière, du fait de règles complexes ou de l'ampleur internationale des infractions, notamment le trafic d'espèces protégées, les échelons territoriaux peuvent s'appuyer sur les compétences et les moyens de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, qui dispose de plusieurs groupes spécialisés dans ces contentieux. Il n'est donc pas en l'état envisagé de créer une unité spécialisée dans les missions de protection animale, même si la mobilisation de l'Etat à ce sujet demeure entière.

Données clés

Auteur : [M. Florent Boudié](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101605

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10636

Réponse publiée au JO le : [16 mai 2017](#), page 3597